

nous reprenons le pouvoir, alors nous prendrons d'autres mesures énergiques.

**L'hon. M. Mahoney:** Des mesures énergiques?

**M. Horner:** Oui, des mesures énergiques, comme le propose le député de Calgary-Sud. Je doute qu'ils veuillent vraiment en prendre. Pour ma part, je n'en veux pas.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Horner:** Je crois que nous pouvons trouver une solution viable à ce problème. Les céréales doivent être transportées. Les importations doivent pénétrer au Canada non seulement par le port de Vancouver mais par chaque port du Pacifique. A mon avis, comme le gouvernement se croit tenu de déclencher des élections, les dates prévues dans le cas présent seront contestées ou feront l'objet de sectarisme politique, ce qui n'est pas une bonne chose. Je recommande instamment aux députés de s'arrêter...

**Une voix:** Arrêtez vous-même.

**M. Horner:** ... et de réfléchir. Si un député trouve à redire à la date que j'ai proposée, le 28 février 1973, il devrait me dire pourquoi. Si l'affaire est réglée avant le 31 décembre 1972, il n'y aura aucun problème. Il n'y en aura pas non plus si elle est réglée après le 1<sup>er</sup> janvier. Pourquoi ne pas accorder un peu plus de temps à l'organisation avant qu'un nouveau gouvernement n'agisse ou avant qu'un gouvernement de coalition ne soit forcé de recourir aux grands moyens?

Après avoir présenté mon plaidoyer en faveur d'une solution impartiale à la crise qui empêche l'acheminement de nos céréales et gêne toutes nos activités d'importation et d'exportation, je recommande instamment à la Chambre mon amendement qui est appuyé par mon ami de Red Deer. La solution que je propose est simple. Elle causera le moins de difficulté au prochain gouvernement, quel qu'il soit, et peut-être permettra-t-elle une reprise rapide de l'expédition des grains et d'autres denrées. Je propose à la Chambre de modifier la date mentionnée à la page 4, ligne 7, du 31 décembre 1972 au 28 février 1973.

**M. Broadbent:** Monsieur le président, le député de Crowfoot a prouvé hors de tout doute dans son discours en faveur de l'amendement que le parti conservateur ne s'y connaît pas du tout en relations de travail ou qu'il accepte de bon gré un régime qui placerait tant la direction que le syndicat sous la tutelle du gouvernement pour une période bien plus longue que celle que propose le bill actuellement à l'étude.

Il dit qu'il veut donner aux intéressés plus de temps pour résoudre leur différend. Il prétend que la période actuellement proposée est insuffisante. Selon cet argument, on serait porté à conclure qu'il devrait proposer de la réduire de quatre à deux mois s'il veut assurer le déroulement de ce qu'on appelle la libre négociation collective. Mes amis à ma droite ne cessent de vanter les avantages de la libre négociation collective. Au lieu de proposer un amendement qui soustrairait la gestion et la main-d'œuvre à l'emprise de l'État, le député de Crowfoot propose que les deux parties soient liées par le contrat actuel pendant deux autres mois. On a rarement entendu une proposition aussi absurde dans cette Chambre. Nous en avons entendu bien d'autres, mais celle-ci est de bien près la pire.

**Des voix:** Bravo!

**M. Broadbent:** La loi à l'étude n'est pas de nature à nous enthousiasmer comme l'a rappelé le ministre du Travail,

ce qui est à son honneur. La politique propose souvent le choix—non pas entre noir ou blanc—mais entre deux objectifs désirables. En l'occurrence, il s'agit du maintien de la négociation collective, d'une part, et du maintien des exportations de blé canadien, d'autre part.

Nous, de ce parti, estimons qu'il faut restreindre sérieusement, pendant quatre mois, le mécanisme de la libre négociation collective au moyen de la loi à l'étude. Nous ne pouvons néanmoins admettre cette proposition ridicule qu'on vient de faire selon laquelle on prolongerait de deux mois cette situation. Ce ne serait pas de nature à inciter les intéressés à travailler de concert en vue de la conclusion d'un accord. Ce serait plutôt retarder de deux mois la période de libre discussion. Je vous exhorte à rejeter dans son entier cette proposition.

**M. Horner:** Je crois, monsieur le président, qu'en prenant la parole maintenant, je vais clore le débat. Le député de Winnipeg-Nord-Centre me l'affirme.

Je voudrais faire une mise au point au sujet d'une interprétation que l'on a donnée à mes propos. Si les négociations collectives aboutissent à un règlement au plus tard le 29 décembre 1972, les syndicats et les autres parties en cause ne tomberont plus sous le coup de la présente mesure et il n'y aura plus de problème. Mon amendement prolonge simplement le délai au cours duquel la mesure pourrait s'appliquer.

• (2130)

Si le député du Nouveau parti démocratique s'imagine que son parti aujourd'hui a le droit de s'enorgueillir quelque peu et d'essayer de faire sentir son importance à la Chambre des communes, je veux bien oublier ses paroles. Mais je ne saurais lui permettre de mal interpréter les miennes ou l'amendement que j'ai proposé.

Je tiens à souligner à nouveau que si un accord était conclu d'ici au 28 février 1973, la mesure à l'étude entrerait en vigueur selon les règles et l'acheminement du grain comme les autres activités d'importation et d'exportation reprendraient de plus belle. Cela ne permettrait nullement au gouvernement de se superposer aux syndicats ou au patronat. Le député a baissé dans mon estime pour s'être lancé dans une discussion mesquine à mon sujet en une occasion aussi grave que celle-ci. Mais comme je suis généreux de nature, je lui pardonne ses remarques aujourd'hui, étant donné la victoire du Nouveau parti démocratique hier.

**M. le vice-président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

(L'amendement de M. Horner est rejeté par 103 voix contre 22.)

**M. le vice-président:** Je déclare l'amendement rejeté.

(L'article 5 est adopté.)

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7—*L'association patronale et le syndicat doivent négocier.*

**L'hon. M. O'Connell:** Monsieur le président, j'aimerais proposer un amendement à l'article 7, dont l'effet serait de produire un nouveau paragraphe qui prévoirait que toute nouvelle convention collective conclue à titre d'amendement ou de révision des conventions collectives existantes auxquelles s'applique la Partie I, vaudrait, à moins que les parties à la convention n'en décident autrement d'un commun accord, dès le 1<sup>er</sup> août 1972.